



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 OCTOBRE 2021
Délibération n DEL-2021-0361

Objet : Convention Tripartite (TE38 - CCLG - Commune de la Combe de Lancey) cofinancement renforcement et extension réseau distribution publique d'électricité alimentation réservoir d'eau potable du Boussant

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

17.11.21

et affichage le

17.11.21

Secrétaire de séance : Jean-
François CLAPPAZ

Le vendredi 22 octobre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 15 octobre 2021.

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Christiane CHARLES, Alexandra COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Christelle MEGRET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Julien LORENTZ à Patrick BEAU, Philippe BAUDAIN à Henri BAILE, Michel BELLIN - CROYAT à Christophe BORG, Dominique BONNET à Michèle FLAMAND, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Brigitte DULONG à Annick GUICHARD, Nelly GADEL à Emmanuelle MOREAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Franck SOMME à Martine VENTURINI, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Annie FRAGOLA,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le cadre d'une opération destinée à améliorer la qualité de l'eau potable distribuée sur la commune de la Combe de Lancey, le réservoir d'eau potable du Bousant va être équipé d'un système de traitement par UV (Ultra-Violet).

Pour fonctionner, cet équipement doit être alimenté électriquement. Le réservoir du Bousant n'étant pas raccordé à ce jour au réseau électrique, la CCLG a sollicité Territoire Energie 38 (TE38), maître d'ouvrage pour les travaux relatifs aux réseaux de distribution publique d'électricité, pour le renforcement et l'extension du réseau électrique.

Le volet « renforcement » concerne la commune de la Combe de Lancey, il est financièrement pris en charge à 100 % par TE 38. Le volet « extension » concerne la CCLG, il est financièrement pris en charge à 80 % par TE38.

Les travaux, aussi bien pour l'extension du réseau distribution publique électrique, que pour l'installation d'un traitement UV, sont prévus pour la fin de l'année 2021 et s'achèveront en début d'année 2022.

Selon les procédures administratives propres à TE38, une convention tripartite de cofinancement, liée à la présente convention, doit être signée par les 3 entités impliquées dans l'opération : la commune de la Combe de Lancey, la CCLG et TE38.

Le plan de financement prévisionnel lié à la présente convention, dont l'approbation est proposée à l'assemblée délibérante, est synthétisé dans le tableau récapitulatif suivant :

Synthèse Plan de Financement						
		EXT (CCLG)		RNF (Combe de Lancey)		Total
		Extension électrique		Renforcement transfo		
Frais MO délégué (TE38)		2 852 €		764 €		3 616 €
		Part CCLG (20%)	570 €	Part Commune (0%)	- €	
		Part TE 38 (80%)	2 282 €	Part TE 38 (100%)	764 €	
Frais Travaux	Montant Prévisionnel des travaux TTC	57 196 €		22 947 €		80 143 €
	Récupération TVA	9 533 €		3 825 €		13 357 €
	Montant Prévisionnel après récupération TVA	47 663 €		19 123 €		66 786 €
		Part CCLG (20%)	9 533 €	Part Commune (0%)	- €	
	Part TE 38 (80%)	38 130 €	Part TE 38 (100%)	19 123 €		
Prix de revient prévisionnel		60 048 €		23 711 €		83 759 €
		Part CCLG	10 103 €	Part Commune	- €	
		Part TE 38	49 945 €	Part TE 38	23 711 €	73 656 €

Les montants indiqués sont hors taxe sauf indication.

Ces montants pourront être réajusté en fonction de la réalité des travaux et **tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'être autorisé à :

- prendre acte du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel : 83 759 €HT

Financements externes : 73 656 €HT

Participation prévisionnelle de la CCLG : 10 103 €HT
(frais TE38 + contribution aux investissements)

- prendre acte de sa participation aux frais de TE38 d'un montant de : 570€HT

- prendre acte de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : 9 533€HT

- approuver les termes de la convention de financement

- signer la convention de financement, ainsi que tout document se rapportant à la présente convention et à son exécution.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

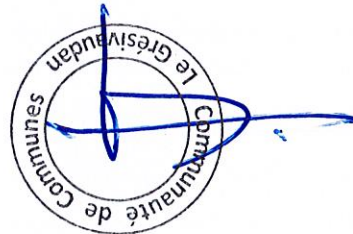
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 22.10.21

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20211022-DEL-2021-0361-AI
Date de télétransmission : 17/11/2021
Date de réception préfecture : 17/11/2021



CONVENTION TRIPARTITE DE COFINANCEMENT
EXTENSION DE RESEAU SUR LIBELLE OPERATION
TERRITOIRE D'ENERGIE ISERE (TE38)
COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN
COMMUNE DE LA COMBE DE LANCEY

Affaire N°**21.002.120**

Extension renforcement BTS pour réservoir Boussant

Entre

Territoire d'Énergie Isère,

Représenté par son Président en exercice, **Monsieur Bertrand LCHAT**, dûment habilité par décision du bureau syndical en date du **06/09/21** et domicilié ès qualité au 27 rue Pierre SEMARD à Grenoble (38000)

Ci-après désigné **TE38**

Et

La communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG),

Représentée par son Président en exercice, **Monsieur Henri BAILE**, dûment habilité par la décision du conseil communautaire n° _____ en date du _____ et domicilié ès qualité au 390, rue Henri Fabre 38926 Crolles Cedex

Ci-après désignée **la CCLG.**

Et

La Commune de LA COMBE DE LANCEY,

Représentée par son Maire en exercice, **Madame Régine VILLARINO**, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° _____ en date du _____ et domicilié ès qualité au 9 rue de l'Eglise 38690 LA COMBE DE LANCEY

Ci-après désignée **la COMMUNE**

Préambule

La **CCLG**, a pour projet l'installation d'un traitement UV dans le réservoir du Boussant sur le territoire de la commune de **LA COMBE DE LANCEY**.

Cette commune est par ailleurs adhérente à **TE38**, qui est maître d'ouvrage pour les travaux relatifs au réseau de distribution publique d'électricité.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article I : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du partenariat financier entre **TE38**, la commune de **LA COMBE DE LANCEY** et la **CCLG** dans le cadre de l'extension Basse tension permettant l'alimentation du réservoir le Boussant, sur le territoire de la commune de **LA COMBE DE LANCEY**.

Article II : DESCRIPTION DU PROJET

Équipement du réservoir d'eau potable du Boussant d'un traitement UV nécessitant un raccordement électrique. TE38, maître d'ouvrage pour l'extension du réseau électrique réalisera l'extension du réseau basse tension

Article III : OBLIGATIONS DE TE38

TE38 s'engage à :

- Organiser la procédure de réalisation des travaux d'extension de réseau sur la commune de **LA COMBE DE LANCEY**.
- Cofinancer les opérations relatives à la réalisation des travaux de l'**Extension de réseau sur LA COMBE DE LANCEY** avec la **CCLG** conformément aux stipulations de l'article VI de la présente convention.

Article IV : OBLIGATIONS DE LA CCLG

La **CCLG** s'engage à payer à **TE38**, la participation financière afférente au projet selon les modalités prévues à l'article VI des présentes.

Article V : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune accepte que la participation financière de l'opération soit réglée à **TE38** directement par la **CCLG** selon les modalités fixées à l'article VI des présentes.

Article VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Frais de maîtrise d'ouvrage :

La **CCLG** s'engage à verser la rémunération de la maîtrise d'ouvrage qui s'élève à 6% du montant estimatif HT de l'opération (études et travaux), soit **2 852 €**. Il s'applique sur ce montant une subvention égale à celle des travaux soit **80%**.

	Montant initial	Taux de subvention	Montant final
Frais MO déléguée	2 852 €	80%	570 €

Contribution aux investissements :

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Travaux d'extension de réseaux sur le territoire de la commune de LA COMBE DE LANCEY
Montant prévisionnel TTC	57 196 €
Récupération TVA	9 533 €
Montant prévisionnel HT après récupération de TVA	47 663 €
Financement FACÉ AB (TE38)	38 130 €
Participation de la CCLG	9 533 €

La participation définitive de la **CCLG** est calculée **sur le montant réel de l'opération selon la clef de répartition ci-dessous, dans la limite d'une majoration de 15%**, telle que :

Montant total des travaux	Participation de TE38	Participation de la CCLG
Montant prévisionnel des travaux HT : 47 663 €	38 130 € HT	9 533 € HT
Montant effectif des travaux : 47 663 €	80% de 47 663 €	20% de 47 663 €

La **CCLG** s'engage à verser le montant de sa participation à TE38 comme suit :

- 1 acompte de 30% lors de l'établissement de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- 1 acompte de 50% dans le délai de deux mois suivant l'ordre de service de démarrage des travaux,
- Le solde lors de l'établissement de la contribution définitive à partir du décompte général et définitif des travaux.

Les appels à contributions seront notifiés au département par titres exécutoires transmis par le biais de la plateforme CHORUS PRO sous le Siret de dépôt 20001816600336.

Article VII : DUREE

La présente convention entre en vigueur au jour de la dernière signature par les parties pour la durée de réalisation du projet.

ARTICLE VIII : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée :

- Pour tout motif d'intérêt général notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et précédé d'un préavis de deux mois ;
- Par accord amiable des parties constaté contradictoirement par écrit ;
- Pour faute, en cas de manquement de l'une des parties aux obligations prévues aux présentes et après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse pendant le délai de 2 mois. Cette mise en demeure sera notifiée par LRAR par l'un ou l'autre des cocontractants. La résiliation prendra effet de plein droit à l'issue du délai de deux mois et pourra donner lieu au remboursement d'un éventuel trop perçu et à l'indemnisation par la partie défaillante du préjudice subi par ses cocontractants.

ARTICLE IX : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que d'un commun accord exprès et écrit entre les Parties par le biais d'un avenant.

Les formes de passation de l'avenant suivent celles de la convention.

ARTICLE X : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

En cas de différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, avant de recourir à l'action judiciaire.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE XI : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée aux présentes. Tout changement d'adresse en cours de convention devra être notifié par la partie concernée à ces cocontractants dans les meilleurs délais.

Fait en 3 exemplaires originaux, le

**Le Maire de la commune de
LA COMBE DE LANCEY,**

Le Président de la CCLG,

Le Président de TE38,

Madame Régine VILLARINO

Monsieur Henri BAILE

Monsieur Bertrand LCHAT